



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« reprofilage de la piste Rosset »
sur la commune de Tignes
(département de la Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6045

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6045, déposée complète par la Régie des pistes de Tignes le 22 août 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 septembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 10 septembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste au reprofilage de la piste Rosset afin d'améliorer la sécurité et le confort des usagers et l'accès à la piste Lavachet (secteur débutant), sur une surface de 9 700 m², au sein de l'Espace Killy (domaine skiable de Tignes-Val-d'Isère), sur la commune de Tignes, dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, prévoit les travaux suivants, réalisé sur deux semaines à l'automne 2025 :

- décapage et stockage de la terre végétale ;
- terrassements sur 9 700 m² pour un volume de 4 970 m³ à l'équilibre déblais/remblais ;
- régilage et ensemencement de la terre végétale sur les zones remaniées ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43b *Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, entre 2 100 et 2 150 m d'altitude et :

- en zone AS1, agricole correspondant à l'emprise du domaine skiable, du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune¹ ;
- en partie au sein du site inscrit « Lac de Tignes et ses abords » ;
- en zone d'aléa modéré d'avalanche ;
- à 175 m du Lac de Tignes, identifiée comme zone humide à l'inventaire départemental ;

¹ PLU de Tignes dont la dernière procédure a été approuvée le 8 août 2023.

- à moins de 1 km :
 - de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Bois de Laye » ;
 - de la Znieff de type II « Massif de la Vanoise » ;
- en dehors :
 - des zones réglementées du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Tignes² ;
 - des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

- d'après les prospections habitats naturels, flore et faune réalisées en dates du 26 mai, 2 juillet et 8 août 2025 :
 - aucun habitat naturel ou espèce floristique à enjeu n'est présent sur la zone d'étude ;
 - les enjeux faunistiques concernent principalement les oiseaux avec cinq espèces protégées qui fréquentent le site et qui sont susceptibles de s'y reproduire ;
- des mesures sont définies afin d'assurer l'absence d'impact significatif notable :
 - la réalisation des travaux à l'automne afin d'éviter les périodes sensibles pour la faune ;
 - la revégétalisation des terrains remaniés avec des espèces adaptées au contexte local ;

Considérant qu'en matière de paysage :

- l'opération s'implante dans un secteur aménagé du domaine skiable, en front de neige ;
- une mesure de revégétalisation des terrains remaniés est définie et fera l'objet d'un suivi en années N+1, N+2 et N+5 après les travaux, en cas d'intégration paysagère partielle ou non satisfaisante, des mesures correctives pourront être proposées ;

Considérant la mesure gestion des nuisances en phase travaux, visant à limiter les émissions de GES, de poussières et le bruit ;

Rappelant que le pétitionnaire doit s'assurer que le projet ne présente pas d'impacts résiduels sur des espèces protégées ou leur habitat, et qu'à défaut, il doit déposer une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du L. 411-2 du code de l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reprofilage de la piste Rosset, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6045 présenté par la Régie des pistes de Tignes, concernant la commune de Tignes (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

² PPRn de Tignes dont la dernière procédure a été approuvée le 20 novembre 2012.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03